

Quand débroussailler ?

L'état débroussaillé doit être maintenu toute l'année.

La fréquence des opérations de débroussaillage est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation. Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, ...) dépasse 40 cm de haut.

En règle générale, chaque année, on peut respecter le calendrier suivant :

- **à l'automne et durant l'hiver** : coupe des arbustes et élagage des arbres.
- **au printemps** : coupe des herbacées et espaces embroussaillés si possible avant le 15 mars ou après le 15 juillet, afin de ne pas empêcher la reproduction de la plupart des espèces.



Coupe des arbres, arbustes et branches.



Entretien de la pelouse pour la garder basse toute l'année et des espaces les plus embroussaillés (herbes et broussailles) avec une débroussailluse ou une tondeuse puissante.

OCTOBRE FÉVRIER MAI JUIN



Évacuation des déchets issus du débroussaillage en déchetterie, entiers ou après broyage.

Comment limiter l'impact du débroussaillage sur la biodiversité ?

Le débroussaillage n'est pas une coupe rase, il ne doit pas mettre en péril la régénération de la forêt.

Dans la mesure du possible, le débroussaillage ne doit pas détruire ou altérer la biodiversité. Dans les espaces naturels protégés, il convient de contacter le gestionnaire du site pour connaître les modalités d'intervention et les éventuelles autorisations à demander. Se renseigner auprès de votre mairie.

Quelles sanctions ?

Le non-respect des Obligations Légales de Débroussaillage vous expose à :

- la sanction du feu qui peut détruire votre habitation et vous mettre en danger
- une mise en demeure de débroussailler
- l'exécution des travaux à vos frais
- jusqu'à 1500 € d'amende
- jusqu'à 50 €/m² soumis à OLD non débroussaillé
- l'indemnisation éventuelle subie par les tiers en cas d'incendie
- le refus d'indemnisation du préjudice subi par votre compagnie d'assurances

Qui contrôle ?

- **Le maire** a la responsabilité du contrôle du débroussaillage sur sa commune.
- **Les agents de police municipale, les agents forestiers de la DDTM, de l'ONF, les gardes-champêtres et agents de police judiciaire habilités** recherchent et constatent les infractions.

Où se renseigner ?

- Après de la mairie de sa commune
- Sur le site internet...
 - de la préfecture : pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Forets/Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD
 - de l'Office National des Forêts (ONF) : onf.fr/vivre-la-foret
 - du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires : feux-foret.gouv.fr



AYONS
LES BONS
RÉFLEXES

feux-foret.gouv.fr



Conception graphique : Agence Valeurs du Sud • 05 59 140 140 • agence-valeursdu.sud.fr

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Les OLD s'appliquent dans les 316 communes du département situées dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt.

Qui est concerné ?

Les propriétaires des constructions et installations de toutes natures, situées dans et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements doivent respecter les OLD.

Pour savoir si votre habitation ou bâtiment est concerné, accédez à la carte des OLD sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou renseignez-vous auprès de votre mairie.

Pourquoi est-ce obligatoire ?

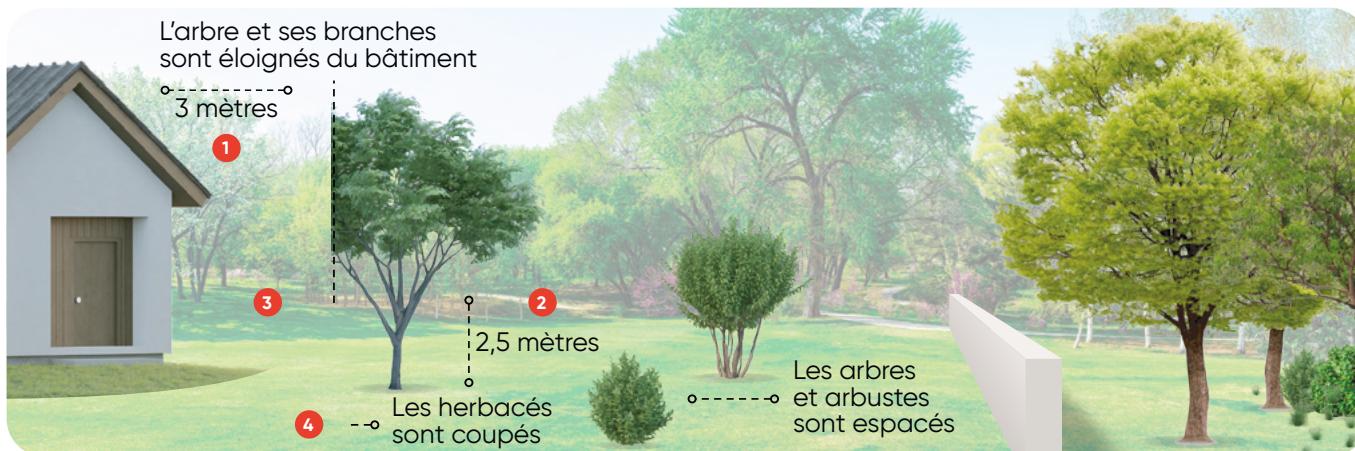
- Pour vous mettre en sécurité face au risque incendie de forêt et de végétation.
- Pour sécuriser l'accès et l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Pour participer activement à la lutte contre les feux de forêt et de végétation.
- Pour protéger votre cadre de vie, la forêt et l'environnement.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le débroussaillage est défini par l'arrêté préfectoral n° 64-2022-00030 du 21 novembre 2022.

Comment débroussailler ?

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- **Le maintien des arbres** à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations. **1**
- **La coupe des branches** surplombant les toitures. **1**
- **L'élagage des arbres** à 2,5 m du sol, et pour les petits arbres, à 1/3 de leur hauteur au maximum. **2**

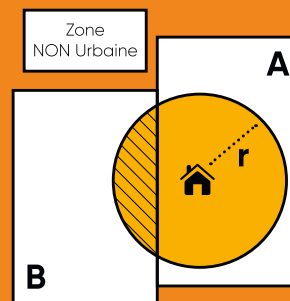


Où débroussailler ?

En zone non urbaine →

Dans un rayon de 50 mètres autour de toutes les constructions et de part et d'autre des chemins d'accès sur 2,5 mètres de profondeur à partir de la bordure du chemin.

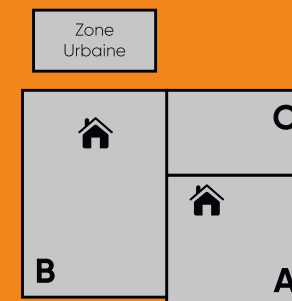
Ici, le propriétaire A doit débroussailler dans un rayon de 50 m autour de sa maison y compris chez son voisin B.



- **La suppression des arbustes** sous les arbres, à l'exception des arbres de renouvellement de la forêt. **3**
- **La coupe des herbes** et arbustes bas. **4**
- **L'élimination des déchets** de coupes et d'élagage.
- **L'élimination de tous les arbres, branches et bois morts.**

← En zone urbaine (zone U du PLU)

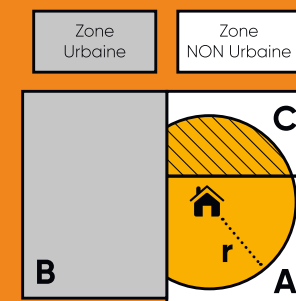
Chaque propriétaire (A, B et C) doit débroussailler sa parcelle sur toute la surface, même si celle-ci ne comporte aucune construction.



En zone mixte →

Le propriétaire B doit débroussailler l'intégralité de son terrain.

Le propriétaire A doit débroussailler 50 m autour de sa maison y compris dans la parcelle de C.



Comment intervenir chez un voisin pour respecter l'obligation ?

Si vous devez intervenir chez votre voisin pour débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison, il convient au préalable :

- **d'informer le propriétaire voisin ;**
- **de lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillage.** Un exemple de lettre, à envoyer en recommandé avec accusé de réception, est disponible sur le site internet de la préfecture.

En cas de refus du voisin de vous laisser débroussailler chez lui, vous devez informer la mairie de ce refus. Le propriétaire voisin devient alors responsable du débroussaillage.